

ATTENDU QUE les D^{rs} André Bergeron, Dominique Bourget, Jean-François Dorval, Marcel Fauconnier, Richard Fermini, Pierre Martin, Benoît Parrot et Blashford Gordon Thompson ont été nommés coroners à temps partiel par le décret 523-95 du 12 avril 1995 pour un mandat de trois ans, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret:

- M. Robert Larocque, médecin;
- M. Arnaud Samson, médecin;
- M. André Bergeron, médecin;
- M^{me} Dominique Bourget, médecin;
- M. Jean-François Dorval, médecin;
- M. Marcel Fauconnier, médecin;
- M. Richard Fermini, médecin;
- M. Pierre Martin, médecin;
- M. Benoît Parrot, médecin;
- M. Blashford Gordon Thompson, médecin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30683

Gouvernement du Québec

Décret 1085-98, 21 août 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 440)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville d'Amqui, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan 622-97-AO-043 (projet 20-3371-7602) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Municipalité de Saint-Sylvestre, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-97-D0-056 (projet 20-3475-9701) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan 622-94-MO-010 (projet 20-3571-8696) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30684